



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE
PLAN D'URBANISME (2019-150)**

NO 2024 -196

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE PLAN
D'URBANSIME (2019-150)
NUMÉRO 2024-196

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 juin 2024 relativement à ce règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 3 juin 2024 le premier règlement numéro 2024-196 en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

IL EST PROPOSÉ PAR : X

APPUYÉ PAR : X

ET RÉSOLU

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL
PORTANT LE NUMÉRO 2024-196 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME
SUIT

SECTION I**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Leclercville.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la grille des usages afin d'autoriser l'usage « Ce : Commerces et services d'hébergement et de restauration » dans l'affectation publique ».

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 2019-151 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

PROJET

SECTION II**ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES**

L'article 3.3 « Grille des usages » du règlement concernant le plan d'urbanisme 2019-150 est modifié de manière à ajouter le symbole «●» au croisement de la colonne « Publique » et de la ligne « Ce : Commerces et services d'hébergement et de restauration ».

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

PROJET

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Leclercville ce Xe jour de février de l'an deux mille vingt-quatre.

Denis Richard, Maire

Sylvie Lemay, Directrice générale
& greffière-trésorière

PROJET

ANNEXE 1 : GRILLE DES USAGES PROJÉTÉE

	HABITATION				COMMERCE ET SERVICE				INDUSTRIE				RÉCRÉATION		PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	AGRICULTURE		FORÊT			
	Ha : Unifamiliale isolée	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	Hc : Unifamiliale en rangée, multi-max. 8 log.), habitation collective	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	He : Maison mobile et unimodulaire	Hf : Résidence secondaire	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	Cb : Commerce et service de voisinage	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	Ic : Industrie extractive	Ra : Parc et espace vert	Rb : Usages extensifs	Rc : Conservation environnementale	Pa : Public et institutionnelle	Aa : Agriculture avec élevage	Ab : Agriculture sans élevage	Fa : Exploitation forestière
AGRICOLE																					
Agricole dynamique																					
Agricole viable																					
Agricole détruite																					
RÉSIDENTIELLE																					
RA																					
RB																					
MULTIFONCTIONNELLE																					
PUBLIQUE																					
CONSERVATION																					

1	Résidence pour fins agricoles (art. 40 LPTAA), Résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1 LPTAA), Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du présent règlement
2	Résidence pour fins agricoles (art. 40 LPTAA), Résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art. 31.1 LPTAA), Résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une résidence rattachée au développement de la ressource sur une superficie d'au moins 30 ha avant l'entrée en vigueur du présent règlement, Sur une propriété faisant l'objet d'une autorisation en vertu de l'Article 59 de la LPTAA.
3	Réseaux de transport routier, de transport d'énergie et de télécommunication et infrastructure publique municipale
4	Abrogée
5	Sauf sur les tourbières identifiées pour la conservation sur la carte des grandes affectations
6	Seulement les usages autorisés sur les terres publiques (Saigneurie de Joly) par le ministre des Ressources naturelles
7	Résidences locatives pour touristes (dans les affectations agricoles cet usage est soumis à une autorisation de la CPTAQ et celle préalable de la Table de concertation MRC-UPA)